



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 novembre 2015

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance des 2 et 16 octobre 2015, ainsi que des 13 et 20 novembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 14 septembre 2015 concernant quelques aspects linguistiques du projet de prélèvement kilométrique pour les poids lourds. Préalablement à cette réunion, une session informelle concernant les différents aspect du prélèvement kilométrique a eu lieu le 2 octobre 2015. Les personnes suivantes étaient présentes:

- les représentants de Viapass, un partenariat interrégional de droit public sous forme d'une institution commune tel que visé à l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, créé sur la base de l'accord de coopération entre la région flamande, la région wallonne et la région de Bruxelles-Capitale pour l'instauration du prélèvement kilométrique sur le territoire des trois régions;
- les représentants de Satellic SA, le "prestataire de services désigné" responsable de la conception, de la construction, du financement, de l'entretien et de l'exploitation du système de prélèvement kilométrique;
- les représentants des cabinets compétents des régions.

Votre demande d'avis s'énonce comme suit:

"De la part des régions concernées, Satellic SA établira des déclarations fiscales ou des factures et les communiquera aux utilisateurs. Dans un souci de convivialité, il a été décidé que Satellic SA doit prévoir les documents suivants:

1. *Feuille d'aperçu: document unilingue mentionnant la somme des montants à payer à la région flamande, à la région wallonne et à la région de Bruxelles-Capitale, de sorte que l'utilisateur sache exactement combien il doit payer en Belgique;*
2. *Feuille de spécification: document unilingue indiquant les heures et endroits du trajet en région flamande, en région wallonne et en région de Bruxelles-Capitale qui sont à la base du prélèvement (article 6 du décret flamand, article 36, § 1^{er} de l'ordonnance bruxelloise, article 14 du décret wallon);*
3. *Facture de la flotte: document unilingue mentionnant, à la demande du porteur de plusieurs véhicules, un aperçu de tous les véhicules concernés (article 6 du décret flamand, article 36, § 1^{er} de l'ordonnance bruxelloise, article 14 du décret wallon);*
4. *Facture des services ajoutés: document unilingue dans lequel le prix des services fournis par Satellic SA sera facturé à l'utilisateur (p.ex. le prix de factures, ...). Ces montants ne sont pas facturés au nom et pour compte des percepteurs de péage, mais au nom et pour compte de Satellic SA.*

En ce qui concerne ces documents, nous souhaitons connaître votre avis concernant la langue dans laquelle ces documents doivent être fournis. 60 à 70% des véhicules étant des véhicules

venant de l'étranger, les documents précités seront fournis en anglais pour les entreprises ayant leur siège d'exploitation en dehors de la Belgique ou pour des personnes domiciliées à l'étranger. Il en vaut de même pour le contrat d'utilisateur que les utilisateurs doivent obligatoirement souscrire de façon électronique via le Road User Portal ou via des distributeurs répartis sur le territoire belge. Nous souhaitons recevoir votre avis concernant l'emploi de l'anglais, eu égard au fait que la majorité des utilisateurs viennent de l'étranger.

En Belgique, des distributeurs qui permettront à l'utilisateur de recevoir un OBU (on board unit) après avoir fait l'enregistrement nécessaire, seront installés. Nous souhaitons également recevoir votre avis concernant la langue dans laquelle les instructions doivent apparaître sur les écrans des distributeurs."

*
* *

Satellic SA est une entreprise privée qui, en vertu des décrets et ordonnances mentionnés, est chargée d'une mission d'intérêt général conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), qui sont d'ordre public. Elles sont de stricte application aux services publics et aux collaborateurs privés, aux chargés de mission ou aux experts privés désignés pour réaliser des missions, pour autant qu'ils ne soient pas régis par une autre loi en ce qui concerne l'emploi des langues (article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, des LLC).

Des informations fournies par les représentants de Satellic SA lors de la séance et du tableau d'aperçu présenté à la CPCL, elle constate qu'il ressort que la déclaration fiscale de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que la facture de Sofico (région wallonne), seront rédigées conformément aux dispositions des LLC par Satellic au nom de ces autorités.

Pour les autres documents (la feuille d'aperçu comprenant le montant global, la feuille de spécification indiquant les heures et les endroits du trajet dans les trois régions, la facture de la flotte reprenant un aperçu de tous les véhicules concernés), la CPCL constate toutefois que le régime linguistique prévu par le projet en question ne peut pas trouver de fondement dans les LLC, ni dans le titre III de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (L.O.R.I.), étant donné que les documents visés sont la suite d'une situation qui n'est pas prévue par les LLC, ni par la L.O.R.I.

Une copie du présent avis est envoyée à Satellic SA, au ministre fédéral de l'Intérieur ainsi qu'aux présidents des gouvernements des communautés et des régions.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE